

# VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 30 vom 24. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Plainte\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_30](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2019___30)

FR: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 30 du 24 juin 2019

IT: VD\_FINDINFO Plainte / 2019 / 30 del 24 giugno 2019

## Regeste

QUOTITÉ SAISSABLE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP, RENTE{EN GÉNÉRAL}, MINIMUM VITAL, SAISIE DE SALAIRE, PLAINTÉ{LP}, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 29 al. 3 Cst., 93 al. 1 LP

## Erwägungen

### E. 2

précité). Pour fixer le montant saisissable, l'office des poursuites doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur ; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu ; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant généralement pour cela sur les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (TF 5A\_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_16/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.1). Ces directives, dont la dernière édition date du 1<sup>er</sup> juillet 2009, comportent une liste des charges fixes, identiques pour tous les débiteurs et regroupées sous la dénomination « montant mensuel de base » (frais nécessaires pour la nourriture, l'habillement, les soins corporels, l'électricité, le gaz ainsi que les frais culturels), et des charges variables en fonction de la situation particulière du débiteur (frais de logement, de chauffage, cotisations sociales, dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, contributions d'entretien, frais d'instruction des enfants, frais médicaux, etc.) (TF 5A\_16/2011 précité consid. 5 ; BLSchK 2009, p. 192 ss ; Ochsner, op. cit., nn. 76 ss ad art. 93 LP). Ces directives ne lient pas le juge, mais servent à l'application uniforme du droit pour la détermination du minimum vital. Le pouvoir d'appréciation de l'office n'est pas limité par cela (TF 5A\_20/2018 du 24 septembre 2018 c. 3.1.1 ; TF 5A\_306/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3.1.1). Lorsque le débiteur est marié, il faut d'abord déterminer les revenus des deux époux et leur minimum vital commun, puis répartir entre eux le minimum vital obtenu en rapport avec le revenu net. La quotité saisissable du revenu du conjoint débiteur s'obtient alors en soustrayant sa part au minimum vital de son revenu déterminant (ATF 114 III 12 consid. 3). Les faits qui déterminent le revenu saisissable doivent être établis d'office compte tenu des circonstances existant au moment de la saisie (TF 5A\_57/2016 du 20 avril 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_16/2011 précité consid. 4 ; ATF 112 III 79 consid. 2). Le poursuivi est tenu envers l'office de collaborer (ATF 119 III 70 consid. 1). Seules les charges établies et effectivement payées peuvent être prises en considération dans le calcul du minimum vital (ATF 112 III 19, JdT 1988 II 121 ; TF 7B.243/2001 du 15 novembre 2001). Si, après l'exécution de la saisie, l'office a connaissance d'une modification déterminante pour le montant de celle-ci, il en adapte l'ampleur aux nouvelles circonstances

(art. 93 al. 3 LP). c) En l'espèce, l'Office et la représentante des créanciers ont tous les deux réexaminé la situation à la lumière des nouvelles pièces justificatives produites à l'appui du recours. Ils admettent dès lors qu'il convient d'intégrer aux charges du recourant des frais de logement à hauteur de 2'500 fr. pour les mois de janvier à mars 2019 et de 1'600 fr. à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019. Ils admettent également de comptabiliser un montant mensuel de 236 fr. pour les frais de location d'un garde-meuble dès le mois de janvier 2019. On constate toutefois que le bail du deuxième box a débuté le 1<sup>er</sup> avril 2019 (pièce 7) et que le recourant n'a produit aucune preuve du paiement du loyer de 56 fr. pour ce box pour les mois de janvier à mars 2019 (cf. pièce 13). Ce montant ne doit ainsi pas être inclus dans les dépenses avant le 1<sup>er</sup> avril 2019. L'Office a par ailleurs intégré à ses calculs une charge de 1'114 fr. (2 x 557 fr.) pour les primes d'assurance-maladie du couple dès le mois de janvier 2019. Il ressort toutefois des pièces produites que le recourant et son épouse n'ont repris le paiement de ces primes qu'à compter du 9 avril 2019 (pièce 9). La somme de 1'114 francs ne doit ainsi pas être incluse dans les dépenses incompressibles du couple avant le mois d'avril 2019. L'Office a en outre comptabilisé une somme mensuelle de 1'320 fr. durant le mois d'avril 2019 à titre de supplément pour les repas pris hors domicile, soit quatre repas (2 x deux personnes) à 11 fr. par jour durant trente jours. Ce montant apparaît certes généreux mais peut se justifier dans la mesure où le recourant et son épouse logeaient durant cette période dans une chambre d'hôtel où ils ne pouvaient vraisemblablement pas se préparer à manger. Son intégration dans les charges du recourant n'excède donc pas le large pouvoir d'appréciation de l'office des poursuites en la matière. A partir du mois de mai, le recourant et son épouse disposant d'un logement de quatre pièces, les frais de repas hors du domicile et les loyers du garde-meuble et du box ne se justifient plus. Au vu de ces différents éléments, le calcul de la quotité saisissable du recourant peut désormais se calculer de la manière suivante : Période de janvier à mars 2019 : Revenus Rente LPP recourant : Fr. 8'611.00 Rente AVS recourant : Fr. 1'778.00 Rente AVS épouse : Fr. 1'778.00 Total : Fr. 12'167.00 Part du recourant : 85.39 %, soit Fr. 10'389.00 Charges Base mensuelle du couple : Fr. 1'700.00 Loyer : Fr. 2'500.00 Frais médicaux du couple : Fr. 100.00 Frais de garde-meuble Fr. 180.00 Total des charges communes : Fr. 4'480.00 Part de charges du recourant : 85.39 %, soit Fr. 3'825.50 Quotité saisissable : Fr. 10'389 (salaire net) – Fr. 3'825.50 = Fr. 6'563.50 Avril 2019 : Revenus Rente LPP recourant : Fr. 8'611.00 Rente AVS recourant : Fr. 1'778.00 Rente AVS épouse : Fr. 1'778.00 Total : Fr. 12'167.00 Part du recourant : 85.39 %, soit Fr. 10'389.00 Charges Base mensuelle du couple : Fr. 1'700.00 Supplément repas hors domicile : Fr. 1'320.00 Loyer : Fr. 1'600.00 Primes d'assurance maladie du couple Fr. 1'114.00 Frais médicaux du couple : Fr. 100.00 Frais de garde-meuble Fr. 236.00 Total des charges communes : Fr. 6'070.00 Part de charges du recourant : 85.39 %, soit Fr. 5'183.20 Quotité saisissable : Fr. 10'389 (salaire net) – Fr. 5'183.20 = Fr. 5'205.80 Dès le 1<sup>er</sup> mai 2019 : Revenus Rente LPP recourant : Fr. 8'611.00 Rente AVS recourant : Fr. 1'778.00 Rente AVS épouse : Fr. 1'778.00 Total : Fr. 12'167.00 Part du recourant : 85.39 %, soit Fr. 10'389.00 Charges Base mensuelle du couple : Fr. 1'700.00 Loyer : Fr. 1'600.00 Primes d'assurance maladie du couple Fr. 1'114.00 Frais médicaux du couple : Fr. 100.00 Total des charges communes : Fr. 4'514.00 Part de charges du recourant : 85.39 %, soit Fr. 3'854.50 Quotité saisissable : Fr. 10'389 (salaire net) – Fr. 3'854.50 = Fr. 6'534.50 Il découle de ce qui précède que la saisie devait être arrêtée à 6'563 francs 50 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 mars 2019, puis à 5'205 fr. 80 dès le 1<sup>er</sup> avril 2019 et à 6'534 fr. 50 dès le 1<sup>er</sup> mai 2019. Il ressort toutefois des déterminations de l'Office que la rente LPP du mois de janvier 2019 a été intégralement versée au recourant

par sa caisse de pension, ce qui n'est pas critiquable dès lors que le premier juge avait prononcé l'effet suspensif à réception de la plainte. Une saisie portant sur la rente du mois de janvier 2019 n'est donc plus possible. La caisse a en revanche versé à l'Office 7'011 francs pour le mois de février 2019, 7'011 fr. pour le mois de mars 2019 et, à la suite du prononcé d'effet suspensif du 18 avril 2019, 6'486 fr. 25 pour le mois d'avril 2019. La saisie sera donc ordonnée dès le 1<sup>er</sup> février 2019. Il appartiendra à l'Office de faire les décomptes nécessaires des saisies ordonnées et des montants reçus pour les périodes concernées. III. En conclusion, le recours doit être admis partiellement et le prononcé attaqué réformé en ce sens que la rente LPP versée au recourant par sa caisse de pensions est saisie à concurrence de 6'563 fr. 50 par mois dès le 1<sup>er</sup> février 2019, de 5'205 fr. 80 par mois dès le 1<sup>er</sup> avril 2019 et de 6'534 fr. 50 par mois dès le 1<sup>er</sup> mai 2019. Pour le mois d'avril, la saisie est ordonnée sur un montant inférieur à celui auquel le recourant a conclu. Ceci est toutefois possible en vertu de l'art. 20a al. 2 ch.

### **E. 3**

LP, qui stipule certes que l'autorité de surveillance ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, mais réserve également l'art. 22 LP, soit les cas des mesures nulles, ce qui est le cas d'une saisie qui porte une atteinte flagrante au minimum vital du débiteur (ATF 110 III 30 consid. 2 ; ATF 97 III 7). Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a ch. 5 LP ; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP (ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35). IV. Le recourant demande l'assistance judiciaire. a) L'assistance judiciaire en procédure de plainte LP n'est pas soumise à l'art. 117 CPC – ce code régissant cependant par analogie les questions de procédure en matière d'assistance judiciaire –, mais à l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale; RS 101). En vertu de cette disposition, toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. b) La procédure de plainte étant gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), seule la question de l'assistance d'un avocat doit être examinée en l'espèce. Le droit à l'assistance judiciaire n'est pas exclu par principe dans la procédure de plainte des art. 17 ss LP, mais, dans la mesure où cette procédure est régie par la maxime d'office, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire ; toutefois, une telle assistance peut se révéler indispensable en raison de la complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, des connaissances juridiques insuffisantes du requérant ou de l'importance des intérêts en jeu (ATF 122 III 392, JdT 1998 II 185 et réf. cit.; TF 5A\_660/2013 du 19 mars 2014 consid. 4.2 ; TF 5A\_136/2011 du 8 août 2011, consid. 2.5.2, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2012, p. 17 ; TF 5A\_236/2010 du 21 juillet 2010 consid. 6.1). c) En l'espèce, la cause ne présente aucune difficulté particulière. Il s'agissait en fait uniquement, pour le recourant, de produire les pièces justificatives établissant l'ampleur effective des charges assumées par son couple. L'assistance d'un avocat n'était pour cela pas nécessaire. La requête d'assistance judiciaire du recourant est dès lors rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.